



Décision individuelle

N° DI - 2024 - 080

Pétitionnaire : Pierre BAGNAUD – Association ARTHROSAURIA.
Nature de la demande : Connaissance du patrimoine – capture et prélèvement de scorpions
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques - Archipel du Frioul

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;
Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Pierre BAGNAUD, président de l'association ARTHROSAURIA ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans un cadre d'amélioration de la connaissance des invertébrés associés aux milieux insulaires, et de la carence en données actuelles notamment sur les scorpions ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 8 avril 2024 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur Pierre BAGNAUD, président de l'association ARTHROSAURIA, est autorisé, ainsi que les personnes placées sous sa responsabilité, à réaliser la capture et le prélèvement de scorpions.

Cette autorisation est délivrée en cœur de Parc national des Calanques, pour les îles de l'archipel du Frioul (Ratonneau, Pomègues et If).

Les prospections sur les différents sites pourront être réalisées en présence des personnels du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale autorisée à la capture d'individus vivants, avec transport ex-situ pour identification, est fixée à 250, à raison de 50 individus par nuit de capture ;
2. Les captures se feront de nuit avec utilisation de lampe UV et de pince souple d'entomologiste. Pour le transport, les individus seront stockés en boîte de Pétri, de manière isolée ou par couple male/femelle. ;
3. En l'absence d'individus morts trouvés sur les sites de capture, une euthanasie pourra être envisagée pour 2 individus vivants maximum prélevés pour chaque espèce ou sous-espèce présumée nouvelle pour le territoire national, à raison de 1 mâle et 1 femelle, pour un total global de 10 individus maximum ;
4. L'euthanasie sera réalisée par injection d'ammoniac dans le céphalothorax, en passant entre les chélicères, afin de provoquer la mort instantanément et de limiter au maximum la souffrance des individus ;
5. Les individus gardés vivants seront relâchés dans la même nuit que le prélèvement, sur leur site de capture ;
6. Les prélèvements ne devront pas impacter les espèces pouvant se situer à proximité de l'opération ;
7. Les dates de prospections feront l'objet d'une information préalable des équipes du Parc national concernées ;
8. En dehors du caractère dérogatoire de pouvoir procéder aux captures hors sentiers balisés sur les îles de Pomègues et Ratonneau, le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
9. Le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
10. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée et période

La présente autorisation est délivrée pour la période située entre le **1er juin 2024 et le 30 septembre 2024**. La durée de prospection ne pourra excéder plus de 5 nuits.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

Le présent avis ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable du propriétaire.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 02 mai 2024

La Directrice

Laurent SCHEYER

Directeur Adjoint

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.